

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche par le décret n° 1255-99 du 17 novembre 1999 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QUE'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche\***

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, 1<sup>er</sup> al., par. 4°)

**1.** L'article 19 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6° du deuxième alinéa, de « à son aide-piégeur » par « à un titulaire de permis de piégeage professionnel ou une personne visée aux articles 5 à 7 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, édicté par le décret numéro 1027-99 du 8 septembre 1999, que le locataire a autorisé à piéger ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, édicté par le décret n° 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 55-2008 du 31 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 736). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2008.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008.  
49923

Gouvernement du Québec

### **Décret 451-2008, 7 mai 2008**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### **Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3° et 6° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut notamment, par règlement, à l'égard des zones d'exploitation contrôlée, déterminer les catégories de personnes qui doivent payer un droit pour circuler sur le territoire ainsi que le montant maximum des droits exigibles à cette fin ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon par le décret n° 1255-99 du 17 novembre 1999 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> al.)

**1.** L'article 16 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «à son aide-piégeur» par «à un titulaire de permis professionnel ou une personne visée aux articles 5 à 7 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, édicté par le décret numéro 1027-99 du 8 septembre 1999, que le locataire a autorisé à piéger».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008.  
49924

Gouvernement du Québec

## Décret 454-2008, 7 mai 2008

Loi sur les produits alimentaires  
(L.R.Q., c. P-29)

### Aliments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *d*, *e.5.1*, *e.6*, *f* et *n* de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), le gouvernement peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les aliments a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2007, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les aliments\*

Loi sur les produits alimentaires  
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. *d*, *e.5.1*, *e.6*, *f*, et *n*)

**1.** Le Règlement sur les aliments est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.1.2, du suivant:

«**1.3.1.2.1.** Outre ce qui est prévu à l'article 1.3.1.1., la personne qui fait une demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis visé au premier alinéa de l'article 9 de la Loi doit mentionner dans sa demande que, dès la délivrance ou le renouvellement du permis, le contrôle de l'hygiène et de la salubrité alimentaires dans le lieu ou le véhicule d'exploitation sera confié à un titulaire d'une attestation de formation de gestionnaire d'établissement alimentaire prévue à l'article 2.2.4.5, en indiquant le nom de cette personne ainsi que le numéro de son attestation.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis visé au paragraphe *c*, *d*, *k.1* ou *k.2* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires ou au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1.3.5.B.1 ou de

\* Les dernières modifications au Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon, édicté par le décret n° 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 55-2008 du 31 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 736). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2008.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1023-2006 du 8 novembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5140). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.